



Village
Saint-Célestin

(VERSION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT NUMÉRO 249

CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47-1) permet à toute municipalité locale d'adopter des mesures réglementaires en regard aux compétences qui lui sont conférées par le premier alinéa dudit article 4;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2009 par Monsieur le conseiller Marc Arseneault;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

- | | |
|-------------------|--|
| Article 1 | Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. |
| Article 2 | Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Village de Saint-Célestin, ainsi qu'à toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire, locataire occupante ou autre. |
| Article 3 | Dans le présent règlement, le terme «Vente de garage» signifie la vente d'objets divers appartenant au propriétaire ou au locataire occupant de tout immeuble. |
| Article 4 | Les ventes de garage seront autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis par le Village de Saint-Célestin, lequel sera valide pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs. Aucune vente de garage ne sera permise durant le Festival du Blé d'inde. |
| Article 5 | Le permis émis par la municipalité devra être signé par le directeur ou l'inspecteur municipal et être affiché à la vue durant la durée de l'activité. |
| Article 6 | La demande de permis devra contenir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Le nom et l'adresse du requérant;• La(les) date(s) projetée(s) de la vente de garage;• Le nom et l'adresse de la personne responsable de l'activité;• Une description de l'aménagement réalisé lors de la vente. |
| Article 7 | Aucun tarif n'est exigible pour l'obtention d'un permis de vente de garage. |
| Article 8 | Il ne pourra y avoir plus de deux (2) permis émis par année, pour un même immeuble, pour des ventes de garage. |
| Article 9 | Seul le résident d'un immeuble pourra faire une vente de garage sur ledit immeuble. |
| Article 10 | Le directeur et/ou l'inspecteur municipal sont responsable de l'application du présent règlement. |
| Article 11 | Toute personne qui contrevient à l'une des clauses du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300.00 \$) et les frais. Si l'infraction se continue, cette continuité constitue par jour, une infraction séparée jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000.00 \$). |
| Article 12 | Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. |

Raymond Noël
Maire

Pascale Lamoureux
Directrice générale et sec.-trés.